

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-33x-00446 Référence de la demande : n°2022-00446-041-001

Dénomination du projet : Kochersberg - pistes cyclables

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67117 - Ittenheim,67205 - Oberhausbergen.67370 - Stutzheim-Offenheim.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et motivations

Cette demande de dérogation concerne l'aménagement de pistes cyclables, dans un objectif double de mobilités douces locales et de tourisme vert, situées sur les communes de Stutzheim-Offenheim, Oberhausbergen et Ittenheim. Ces pistes sont prévues en marge de voiries routières existantes. *A priori*, elles sont planifiées de la manière la plus rectiligne possible afin de limiter leur longueur et l'impact sur les terres agricoles et les zones d'intérêt faunistique. Les objectifs visés sont assez classiques de ce type de projet (meilleure interconnexion du territoire en liaison avec l'Eurométropole de Strasbourg, développement du cyclotourisme, recherche d'une image d'excellence en matière de mobilité douce...), motif d'ailleurs de la raison impérieuse d'intérêt public majeur.

Les aménagements envisagés se situent pour partie en Zone de Protection Statique (ZPS) et pour partie en Zone d'Accompagnement (ZA) de l'habitat du Hamster commun, définies par la réglementation en vigueur (*Arrêté du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster commun*), voire aussi en dehors de tout zonage de protection d'habitats spécifiques. Des repérages de terriers de hamster (dont le protocole d'observations est absent) ont été réalisés dans une bande de 300 m autour du tracé des pistes cyclables, uniquement sur les parcelles de cultures favorables à l'espèce (céréales à paille d'hiver et luzerne), ainsi que sur le site d'emprise des pistes cyclables. Aucun terrier n'a été décelé lors de ces visites de repérage. En complément, à la suite de la découverte fortuite d'un individu de Crapaud vert (*Bufo viridis*), le porteur de projet a également réalisé des prospections batrachologiques.

Analyse critique du projet

Globalement, le dossier de demande de dérogation apparaît très décousu, très peu documenté (références bibliographiques inexistantes), manque de cohérence et de motifs circonstanciés. Les protocoles d'étude sont très élémentaires et peu développés au regard d'une espèce protégée, menacée, en limite Sud de son aire de répartition (confinée à l'Alsace). Le protocole d'observations est absent et n'aborde pas les aspects de dynamique de la population du Hamster commun.

La raison impérieuse d'intérêt public majeur : Ce motif, bien qu'évoqué dans le dossier, semble sujet à critique, voire nettement surestimé. Le projet, bien que louable et empreint de motivations à caractère environnemental, reste à vocation récréative et relève de mobilités douces sectorielles. Le dossier ne présente pas de plan d'ensemble, ni de cartographie synoptique, les aménagements restent disjoints et ne correspondent pas à un circuit cohérent et continu. De plus, la situation cyclable, hors tronçons, n'est pas évoquée, notamment dans leurs parcours intra-cités, alors que la protection du Hamster commun et de ses habitats (voir PNA 2019-2028) relève d'une obligation réglementaire, stricte et impérieuse.

Les options alternatives satisfaisantes : Les variantes alternatives, en l'absence d'une explication des choix des tronçons, ne sont pas présentées alors que, de prime abord, certains tracés, tout aussi acceptables et cohérents par rapport au réseau existant, pourraient éviter les zonages dédiés au hamster et renforcer l'offre de déplacement pour les cyclistes.

Incidence sur l'état de conservation de l'espèce : Ce projet, dans l'ensemble des tronçons considérés, ne semble pas, au vu des rares données incomplètes, dégrader la conservation de la population du Hamster commun, dans son aire de répartition naturelle. La réalisation des travaux d'aménagement et l'usage des pistes, dans leur fonctionnalité à long terme, ne comportent guère de risques de mortalité directe pour le hamster (ni pour le Crapaud vert).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Toutefois, les habitats potentiels (en fonction de l'occupation agricole des parcelles), classés en ZPS et ZA, sont impactés et l'emprise cumulée des voies routières et cyclistes rendent la barrière écologique constituée par l'ouvrage d'autant plus infranchissable qu'elle se retrouve augmentée de près de sept mètres (habitat déclaré comme non propice au H.c.).

L'emprise du faisceau d'étude de 300 m en largeur, bien que réglementaire, est limitée au strict minimum, sachant que la fourchette des déplacements annuels d'un individu de sexe mâle peut varier de 100 m à 1 000 m, selon les composantes mésologiques de son habitat et les ressources alimentaires. Par ailleurs, dans la plaine alsacienne, le hamster est considéré comme une espèce parapluie, indicatrice de la biodiversité locale.

On peut dès lors s'interroger sur l'impact des voies cyclables sur les autres espèces de faune et de flore caractéristiques de la plaine d'Alsace susceptibles d'être présentes (cf. PNA).

La seule autre espèce protégée qui a été répertoriée est le Crapaud vert dont un spécimen a été observé fortuitement lors des prospections de terrain destinées au hamster. En l'absence de mares ou de zones humides, il est effectivement peu probable que le projet impacte la reproduction de cet amphibien rare et très localisé, mais le problème subsiste pour ses gîtes d'hivernage terrestres (gîte d'hibernation).

Au niveau du protocole d'étude, l'impact de l'aménagement sur le Hamster commun repose essentiellement sur la présence et la disposition des terriers. Or, pour les recensements récents, ceux de 2020 ne sont pas fournis, sans donner d'explication, et les méthodes de travail ne sont pas détaillées (périodes, fréquence, évolution spatio-temporelle...). En outre, la cartographie qui illustre le nombre et la situation des terriers montre clairement que les petites populations se déplacent d'une année à l'autre au gré des changements de cultures favorables à l'espèce. Or, ces déménagements annuels de terriers (d'été comme d'hiver) sont parfois de l'ordre de plusieurs centaines de mètres (bien visibles sur la carte de localisation des terriers fig. 10 - p. 26). En tout état de cause, le *survey* des mouvements de sous-populations en lien avec les cultures effectuées durant l'année n'est pas adapté et se révèle trop simpliste. Cette situation suggère que dans l'aire d'étude, les hamsters vont inmanquablement se déplacer au gré des cultures qui leur sont favorables. Enfin, seuls deux tronçons, déconnectés du réseau de pistes existantes, font l'objet d'une demande de dérogation, car traversant une ZPS. Les autres tracés situés en ZA, s'en dispensent, car déclarés comme non concernés par la présence effective de l'espèce. Pourtant, les zones d'accompagnement ne devraient pas être considérées comme des simples espaces tampons, mais également comme des aires de recolonisation éventuelle et des corridors d'échanges potentiels. Ne pas prendre en considération cette dynamique conduit à ne pas mettre en œuvre les moyens nécessaires pour enrayer la disparition de cette espèce protégée et réduire les efforts de l'Union Européenne, ainsi que de l'état français pour la sauvegarder.

Donc, cette approche réductrice ne permet pas d'apprécier les impacts résiduels, et les mesures compensatoires proposées se révèlent insuffisantes au regard de la situation très préoccupante de l'espèce.

Les mesures compensatoires : Elles se bornent à proposer l'utilisation de cultures favorables, sur une surface agricole quatre fois supérieure à la surface impactée par les aménagements (à savoir : 2, 0985 ha x 4 = 8, 394 ha), confiée à l'AFSAL qui sera chargée de localiser et gérer les cultures compensatoires en termes de surface et de variétés (en monoculture et en mélanges). C'est la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland qui en assurera le financement sur la base d'un montant unitaire par hectare pour une durée de 30 ans. Considérant que ces aménagements sont définitifs, permanents et irréversibles, la proposition de cultures favorables sur une période limitée à 30 ans est considérée comme insuffisante. Ces mesures compensatoires, en plus du financement des cultures favorables, auraient pour le moins dû proposer la création de bandes enherbées sur une largeur d'au moins 20 m (et non de bandes fleuries décoratives) en marge des pistes cyclables et du chemin agricole réaménagé.

Décision d'avis du CNPN :

Considérant que :

- le dossier de demande de dérogation n'est pas suffisamment abouti (dans ses objectifs et dans sa forme) ;
- les techniques d'études faunistiques ne donnent pas de précisions suffisantes (périodes, fréquence de passage, fonctionnalités biocénologiques) ;
- les références bibliographiques sont inexistantes ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- les impacts sont sous-évalués ;
- les mesures compensatoires sont mal dimensionnées et limitées dans le temps (seule application d'un coefficient surfacique),

Le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation soumise en l'état par la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland et demande au pétitionnaire de soumettre un nouveau dossier tenant compte des réserves exprimées ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 5 mai 2022

Signature :

